



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 12 - 10 mars 2016



PREFET DE L'AUBE

ARRETE N° 2016070 - 0001 CAB
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au Stade de l'Aube

**à l'occasion du match de football du 13 mars 2016
opposant l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC)
au Paris Saint-Germain (PSG)**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211-2 ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 et R. 332-1 à R. 332-9 ;
- Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;
- Considérant que l'équipe de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) rencontrera celle du Paris-Saint-Germain (PSG), au Stade de l'Aube à Troyes, le dimanche 13 mars 2016 à 14h00, pour le compte de la 30^e journée du championnat de Ligue 1 ;

Considérant que les rencontres auxquelles participe le PSG sont régulièrement émaillées d'incidents violents, récurrents et particulièrement graves impliquant des personnes se revendiquant supporters du club, en contradiction avec tout esprit sportif et se traduisant par des affrontements, jets de projectiles, actes de provocations, agressions physiques ou dégâts matériels aux abords du stade ou en centre-ville ;

Considérant ainsi que des affrontements importants ont pu avoir lieu lors de précédents matchs avec les supporters ultras parisiens, notamment :

- le 8 août 2014, lors du match REIMS/PSG, les supporters parisiens cassaient 8 sièges et insultaient le directeur de l'organisation et de la sécurité du club parisien ;
- le 3 mai 2015, à l'occasion du match FC NANTES/PSG, des incidents éclataient en tribunes locales du stade de la Beaujoire, impliquant environ 160 supporters « à risques » parisiens ;
- le 16 mai 2015, lors du match MONTPELLIER HSC/PSG, à l'issue duquel le PSG devenait champion de France, des pétards et fumigènes étaient utilisés par les « ultras » parisiens conduisant l'arbitre à interrompre la rencontre pendant plusieurs minutes ;
- le 19 septembre 2015, à l'occasion du match REIMS/PSG, où 200 supporters se sont déplacés en « indépendants » et ont affronté des supporters de l'équipe rémoise dans le centre-ville de Reims, avant le match, blessant 1 policier et donnant lieu à l'interpellation de supporters parisiens ;

Considérant que lors de cette rencontre contre l'ESTAC, et en fonction des résultats de l'AS MONACO, l'équipe du PSG peut déjà être sacrée championne de France ; qu'ainsi des débordements peuvent avoir lieu, à la suite de manifestations de joie, comme ce fut le cas lors de précédentes saisons ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en témoigne la prorogation de l'état d'urgence par la loi du 19 février 2016 ; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le déplacement de plusieurs centaines de supporters parisiens au Stade de l'Aube, par leurs propres moyens de façon désordonnée, ne permet pas de mettre en place un dispositif de prévention des troubles à l'ordre public et comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du PSG ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 13 mars 2016, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant par ailleurs que 3 événements se déroulent concomitamment ce dimanche 13 mars, sollicitant fortement les forces de l'ordre :

- le match ESTAC-PSG ;
- la course cycliste Paris-Troyes, comptant pour l'Europe Tour de l'union cycliste internationale, dont l'arrivée se fait boulevard Gambetta à Troyes ;

- le 50^e anniversaire des Foires de Mars, installées en centre-ville de Troyes. Cet événement, qui est l'une des fêtes foraines les plus importantes de France, attire chaque année de nombreux visiteurs (en 2015, 400 000 visiteurs sur 3 semaines, avec une forte affluence les mercredis et week-ends) ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le dimanche 13 mars 2016, de 07h00 à 19h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, qui ne serait pas encadrée et reconnue par le club du PSG, d'accéder au Stade de l'Aube (Troyes) et de circuler ou stationner sur la voie publique, au centre-ville de Troyes, dans le périmètre dit du « bouchon de Champagne » ainsi que dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

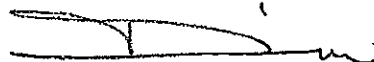
- le stade de l'Aube et ses abords immédiats dont l'avenue Robert Schumann
- l'avenue des Martyrs de la Résistance,
- le carrefour de l'Europe,
- l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du Stade de l'Aube, la possession, le transport, et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le Directeur de cabinet des services de la Préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club et fera l'objet d'un affichage dans les communes intéressées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Troyes le 10 MARS 2016

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, situé 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.